



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC

**Observations des représentants légaux sur la « Requête de l'Accusation aux fins
d'admission de la déclaration écrite du témoin P-373 et de ses annexes comme
éléments de preuve » (ICC-01/04-01/07-1955)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

1. Le 10 mars 2010, le Procureur déposait la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-373 et de ses annexes comme éléments de preuve »¹ (la « requête »).
2. Par courriel du 11 mars 2010, la Chambre demandait aux participants de soumettre leurs éventuelles réponses à la requête pour le 19 mars 2010 au plus tard.
3. Par les présentes, les représentants légaux des victimes soumettent à la Chambre leurs observations conjointes.
4. Dans sa requête, le Procureur sollicite l'admission de la déclaration écrite du témoin à charge P-373 ainsi que de photographies et de grilles reprenant la numérotation de ces photographies. Ces annexes font corps avec la déclaration du témoin.
5. Les représentants légaux notent que cette requête répond aux prescrits de l'article 69 du Statut et à la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve.
6. Elle est également déposée conformément au prescrit du paragraphe 92 de la Décision de la Chambre du 1^{er} décembre 2009 .² La requête indique notamment l'objet précis et limité de l'interrogatoire qui sera mené par l'Accusation.
7. La déclaration et ses annexes ne portent pas directement sur les faits imputés aux deux accusés dans la présente affaire. Ces documents apportent des éléments circonstanciels et de contexte utiles au débat et à la manifestation de la vérité.
8. L'admission de la déclaration écrite du témoin et de ses annexes permettra très probablement de raccourcir sensiblement la durée de l'interrogatoire principal, tout en garantissant les droits des accusés. Elle contribuera, de la sorte, à un procès diligent et au droit des accusés à être jugés dans un délai raisonnable, tout en préservant leurs autres droits. Les accusés auront en effet la possibilité de contre-interroger le témoin.
9. Pour ces motifs, les représentants légaux considèrent qu'il y a lieu pour la Chambre d'autoriser telle admission.

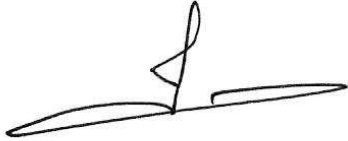
¹ ICC-01/04-01/07-1955

² Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE

- 1. De prendre en considération les présentes observations ;**
- 2. De faire droit à la requête du Procureur.**



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal
du groupe des victimes enfants soldats

Fait le 19 mars 2010, à La Haye.